

**PROGRAMME DE VEILLE 2018 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

ALERTE N° 9 CONCERNANT LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG publie depuis 1998 un code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations de l'AFG sur le gouvernement d'entreprise » (dernière mise à jour en 2018) et alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que la loi de sécurité financière du 1er août 2003 rend obligatoire l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC et demande aux sociétés de gestion d'indiquer les motifs pour lesquels elles ne les auraient pas exercés.

✂

LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 12 AVRIL 2018

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTIONS 10 et 11 : Approbation des éléments de rémunération ex post**

Analyse

Les actionnaires, consultés sur les éléments de rémunération du Président directeur général et du Directeur général délégué, ne disposent pas d'informations suffisantes quant à la politique de rémunération de la société qui leur permettraient d'apprécier notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance. La société ne fournit que peu d'éléments d'appréciation quant à la mise en œuvre a posteriori des critères de performance conditionnant la part variable ; la teneur des critères qualitatifs n'est pas communiquée.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2018 : Titre II-C 3

L'AFG demande la transparence sur les montants et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction. La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.

L'AFG souhaite que soient indiquées les proportions dans lesquelles s'applique chaque critère, leur plafond, ainsi que leur variation (année n, n-1, n-2). Les variations des différents éléments de rémunération doivent être justifiées.

Une appréciation ex post de la réalisation de ces critères doit être communiquée.

...

L'AFG souhaite que les tableaux récapitulant la rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice offrent une comparaison avec celle des deux exercices précédents.

- **RESOLUTION 12 : Politique de rémunération**

Analyse

Les éléments permettant d'apprécier la politique de rémunération des dirigeants ne sont que partiellement communiqués.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2018: Titre II-C- 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

- **RESOLUTION 15 : Attribution d'actions gratuites**

Analyse

Résolution autorisant l'attribution d'actions gratuites à hauteur de 1 % du capital.

Les critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution d'actions gratuites n'étant mentionnés ni dans la résolution ni dans les documents d'information des actionnaires pour l'assemblée générale, cette résolution n'est pas conforme aux recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2018 : Titre II-C 4

L'AFG préconise l'annulation des options et des actions gratuites en cas de départ de l'entreprise ainsi que l'absence de possibilité de modification a posteriori des conditions initiales d'attribution des options et actions gratuites.

L'AFG préconise que la société fournisse à ses actionnaires, dans son rapport annuel, des données précises concernant l'ensemble des conditions de performance ayant conduit à l'octroi d'actions gratuites au cours des trois derniers exercices.

L'AFG est favorable à ce que soient séparées les résolutions concernant les attributions destinées aux mandataires sociaux de celles qui seraient destinées aux salariés.

Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans).

Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.

Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.

GOVERNANCE

1 - Composition du conseil de LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON

Le conseil d'administration de LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON comportera, à l'issue de l'assemblée générale 46,7% de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG s'agissant d'une société contrôlée (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Rém	Nom
	Bernard Arnault	PDG	Non-libre d'intérêts	N/D	M	69	FR	31	2019	1	3			
<input checked="" type="checkbox"/>	Nicolas Bazire	Membre du COMEX	Non-libre d'intérêts	N/D	M	60	FR	20	2021	1	5			
	Antonio Belloni	DGD	Non-libre d'intérêts	N/D	M	63	IT	16	2020	1	0			
	Delphine Arnault	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	N/D	F	43	FR	15	2020	0	4			
<input checked="" type="checkbox"/>	Antoine Arnault	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	N/D	M	40	FR	12	2021	1	1	M		
<input checked="" type="checkbox"/>	Charles de Croisset		Libre d'intérêts	N/D	M	74	FR	10	2021	0	1	M	P	P
	Diego della Valle	Durée du mandat	Non-libre d'intérêts	N/D	M	64	IT	16	2020	1	4			
<input checked="" type="checkbox"/>	Lord Powell of Bayswater	Durée du mandat	Non-libre d'intérêts	N/D	M	76	UK	21	2021	0	3			
	Hubert Védrine	Durée du mandat	Non-libre d'intérêts	N/D	M	70	FR	14	2019	0	1			
	Bernadette Chirac		Libre d'intérêts	N/D	F	84	FR	8	2019	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Yves-Thibault de Silguy		Libre d'intérêts	N/D	M	69	FR	9	2021	0	5	P	M	M
	Clara Gaymard		Libre d'intérêts	N/D	F	58	FR	2	2019	0	4			
	Marie-Josée Kravis		Libre d'intérêts	N/D	F	68	US	7	2020	0	2		M	M
	Marie-Laure Sauty de Chalon		Libre d'intérêts	N/D	F	55	FR	4	2020	1	4			
	Natacha Valla		Libre d'intérêts	N/D	F	42	FR	2	2019	0	3			
	Paolo Bulgari	Censeur												
	Albert Frère	Censeur												

2 – Spécificités

- Les statuts de LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de trois ans.
- Les fonctions de président et de directeur général ne sont pas séparées. La société n'a pas prévu d'introduire dans ses statuts la désignation d'un administrateur référent libre d'intérêts.
- Deux censeurs rémunérés siègent au conseil sans justification particulière.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- De la forme de société européenne (SE) résultent notamment des conséquences en matière de comptabilisation des votes aux assemblées générales, les votes d'abstention n'étant pas comptabilisés comme des votes négatifs comme le prévoit le droit français, au risque de diluer les messages des actionnaires à l'attention de la société à l'occasion des votes à l'assemblée générale.
- Les taux de présence de chacun de ses membres aux réunions du conseil ne sont pas précisés.

☞

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET